

Statuts du Théâtre du Clin d'œil ASBL

Entre

- BOUDART Anne-Marie, domiciliée rue Henri Stacquet 27 à 1030 Bruxelles
- CARLENS Michel, domicilié rue Van Sousf 555 à 1080 Bruxelles
- EVERARD Bruno, domicilié Mgr Denayarstraat 26 à 1731 Zellik
- VANDENBUSSCHE Jean, domicilié rue de la Cambre 62 à 1200 Bruxelles
- VANDIST Vincent, domicilié rue Henri Stacquet 27 à 1030 Bruxelles
- WELTER Jean-Paul, domicilié rue des Faines 130 à 1120 Bruxelles

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations.

Titre I : Dénomination et siège social

Art. 1 – L'association est dénommée : « Le Théâtre du Clin d'Oeil » ou en abrégé « T. C. O. » ou « TCO »

Art. 2 – Son siège social est établi en région de Bruxelles-Capitale. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modifications du siège social sera publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – Son adresse électronique est theatreduclindoeil@gmail.com et l'adresse de son site internet est <http://www.letheatreduclindoeil.be/>

Titre II : Objet – But

Art. 4 – L'association a pour objet social de permettre à ses membres de constituer un cercle d'art dramatique en amateur.

Art. 5 – L'association a pour buts désintéressés :

- Proposer à ses membres de s'exprimer dans le cadre de spectacles et d'animations diverses ouverts au public ;
- Apporter à ses membres une aide technique, morale et matérielle ;
- Organiser des réunions, répétitions, spectacles, fêtes, tournées, cours ou stages susceptibles de contribuer à la formation ou à l'agrément de ses membres.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et ses buts désintéressés. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou à son but. Elle peut aussi accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec ces derniers.

Titre III : Durée

Art. 6 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre IV : Membres

Section 1 : Définition

Art. 7 – L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 5.

Sont membres effectifs tous ceux qui ont participé durant une saison théâtrale aux activités de l'association et qui ont satisfaits aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 8 – Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Les membres adhérents ont comme devoir de respecter les statuts et de participer activement à la réalisation des buts désintéressés de l'association. Ils peuvent se voir accorder une éventuelle réduction sur les droits d'entrée aux spectacles sur décision de l'organe d'administration.

Art. 9 – Sont membres d'honneur les personnes qui aident l'association par leur conseils et/ou souscriptions. Elles peuvent bénéficier d'une invitation pour chaque spectacle.

Art. 10 – L'organe d'administration tient un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom, moyen de contact et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres sur simple demande écrite et motivée adressées à l'organe d'administration de l'association. Ce registre pourra être tenu sous format électronique.

Section 2 : Adhésion

Art. 11 – Les personnes physiques ou morales qui souhaitent devenir membres effectifs doivent en faire la demande écrite à l'organe d'administration qui la soumettra à l'assemblée générale.

Art. 12 – Les personnes physiques ou morales qui souhaitent devenir membres adhérents doivent en faire la demande écrite à l'organe d'administration qui statuera à majorité simple sur sa demande.

Art. 13 – Les membres d'honneur doivent être élus à l'unanimité par l'organe d'administration.

Section 3 : Responsabilité

Art. 14 – Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables des engagements pris au nom de l'association.

Section 4 : Cotisation

Art. 15 – Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale et ne pourra être supérieur à 25 euros. La cotisation doit être payée pour le premier septembre de l'année en cours.

Section 5 : Démission, exclusion, suspension

Art. 16 – Les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui a été adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Art. 17 – Le membre, effectif, adhérent ou d'honneur, qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent ou d'honneur peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 18 – L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni cotisation, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre V : Assemblée générale

Section 1 : Généralités

Art. 19 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 20 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- L'éventuelle rémunération des administrateurs ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- L'approbation une fois l'an du programme d'actions de l'association, des comptes ainsi que le vote du budget annuel ;
- La dissolution de l'association ;
- L'admission et l'exclusion d'un membre effectif ;
- Le changement de la forme légale de l'association ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- Le montant de la cotisation annuelle des membres.

Section 2 : Convocation

Art. 21 – Les membres effectifs sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale au moins 15 jours avant celle-ci par envoi d'un courrier ordinaire ou d'un courrier électronique signé par un administrateur.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 1/20^e des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art. 22 – L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an au plus tard le 30 juin.

Art. 23 – Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes qui en font la demande.

Section 3 : Participation

Art. 24 – Les membres effectifs pourront participer conjointement à l'Assemblée générale.

Art. 25 – Tout membre pourra se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Les procurations envoyées par voie postale ou par courrier électronique sont valables. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Section 4 : Fonctionnement

Art. 26 – L'Assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Art. 27 – Chaque membre effectif qui a demandé à être représenté à l'Assemblée générale a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Le vote se fait à main levée sauf si un membre effectif présent demande que le vote se fasse par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

La voix du Président de l'Assemblée générale est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus les votes blancs, nuls et les abstentions.

Art. 28 – Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts. Dans le cas d'une seconde Assemblée générale, elle ne pourra être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée générale.

Art. 29 – Pour le surplus, l'Assemblée générale ne délibère valablement que sur :

- Les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation ;
- Les cas d'urgence reconnus par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, des buts de l'association ou sur la dissolution de l'association.

Les points « divers » ne recouvrent que des communications dans la nature ne demande pas de vote.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf dans le cas d'urgence précédemment évoqué ou si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Art. 30 – Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association ou conformément à la loi relative à la mise en application du règlement général des données à caractère personnel.

Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée aux différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 31 – Les décisions de l'Assemblée générale sont transcrites dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par deux membres de l'organe d'administration ainsi que par les membres qui en font la demande.

Les procès-verbaux sont conservés dans un Registre de délibérations que tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent consulter au siège de l'association ou recevoir en copie par mail, sur simple demande écrite à l'organe d'administration.

Le Registre de délibération peut être conservé sous format électronique.

Section 5 : Assemblée générale ordinaire

Art. 32 : L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. L'exercice social débute le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 33 – L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes. Il(s) pourra (pourront) prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents au siège de l'association : il(s) fera (feront) rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Le mandat de (ou des) vérificateur(s) aux comptes, éventuellement désigné(s), prend fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit sa désignation, il est renouvelable et gratuit.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale les valide par vote.

Elle se prononce séparément lors d'un vote consacré à la décharge aux administrateurs et vérificateur aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 34 – L'Assemblée générale approuve par vote le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente.

Art. 35 – L'association peut aussi être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision de l'organe d'administration ou sur demande écrite d'1/5^e au moins des membres effectifs.

Une telle demande devra être envoyée à l'organe d'administration qui convoquera l'assemblée générale au plus tard 30 jours suivant cette demande.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit préciser l'objet de cette réunion.

Art. 36 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Art. 37 – Les modifications de statuts sont uniquement admises à la condition des deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Toutefois, pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, il est nécessaire d'obtenir une majorité de 4/5^e des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Titre VI : Organe d'administration

Section 1 : Composition

Art. 38 – L'association est gérée par un organe d'administration composé d'au moins trois personnes physiques. L'organe d'administration ne peut pas compter plus de sept personnes.

L'organe d'administration peut être nommé conseil d'administration ou en abrégé CA.

Art. 39 – L'organe d'administration devra être composé de maximum 2/3 de personnes du même sexe. Si cette disposition ne peut être atteinte, une dérogation devra être demandée à l'Assemblée générale.

Art. 40 – L'organe d'administration peut mettre en place un bureau et désigner en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du Président désigné, ses fonctions sont assumées par ordre : par le secrétaire, le trésorier ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

La répartition des tâches entre les administrateurs n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire que l'organisation de l'organe d'administration ne peut modifier la validité des actes posés vis-à-vis des tiers.

Art. 41 – Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable. Le mandat des administrateurs n'expire que par échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Art. 42 – Tout membre est libre de démissionner en envoyant une lettre ou un courrier électronique de démission à l'organe d'administration.

Art. 43 – En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté :

- En cas de confirmation : l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement ;
- En cas de non confirmation : le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Section 2 : Compétences

Art. 44 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 45 – L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes qui la concerne, en ce compris la représentation en justice. La représentation est octroyée à minimum deux administrateurs de l'association individuellement ou conjointement.

Art. 46 – Les actes qui engagent l'association, en ce compris la représentation en justice, sont signés par deux administrateurs minimum.

Section 3 : Fonctionnement

Art. 47 – L'organe d'administration agit collégalement et se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation, sur l'initiative d'un administrateur.

Les convocations sont normalement envoyées par courrier électronique avec le rapport de la précédente réunion.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes.

Art. 48 – Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne la décision.

La déclaration de l'administrateur en conflit d'intérêts et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui prend la décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé dans le premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ces points.

Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque la décision de l'organe d'administration concerne les opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 49 – L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, le président ou son remplaçant ayant la possibilité de doubler leur voix en cas de parité de votes.

Dans le cas d'une prise de décision unanime, celle-ci doit être exprimée par écrit.

Art. 51 – Chaque administrateur de l'association pourra se faire représenter à l'organe d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration écrite et signée. Cette procuration peut être envoyée par voie postale ou par courrier électronique.

Art. 52 – Les décisions de l'organe d'administration sont actées dans un Registre des procès-verbaux et signées par deux administrateurs. Ce registre peut être tenu sous format électronique. Tout tiers, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sur place ou en obtenir une copie signée par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant un pouvoir de représentation. Les procès-verbaux régulièrement tenus et approuvés, font foi de leur contenu.

Section 4 : Responsabilité des administrateurs

Art. 53 – Les administrateurs ne contactent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VIII : Gestion et représentation journalière

Section 1 : Délégué à la gestion journalière

Art. 54 – L'organe d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes déléguées à la gestion journalière de l'association. Ces personnes doivent rendre compte régulièrement de leurs actions auprès de l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'il représente, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Ces personnes peuvent être un ou plusieurs administrateurs et/ou une ou plusieurs personnes extérieures.

Art. 55 – L'organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées. Le délégué à la gestion journalière lié contractuellement à l'association perd sa qualité de délégué si la relation contractuelle prend fin.

Tout délégué à la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel à l'organe d'administration.

Art. 56 – Les actes relatifs à la nomination ou à la démission des personnes déléguées à la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance et numéro de registre national des personnes déléguées.

Section 2 : Représentation de la gestion journalière

Art. 57 – L'organe d'administration peut désigner des personnes déléguées à la représentation journalière de l'association. Celles-ci signent valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration. Elles n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la démission des personnes déléguées à la représentation doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les nom, prénom, domicile, date, lieu de naissance et numéro de registre national des personnes déléguées à la représentation.

Art. 58 – L'organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées à la représentation de la gestion journalière.

Le délégué à la gestion journalière lié contractuellement à l'association perd sa qualité de délégué si la relation contractuelle prend fin.

Tout délégué à la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courrier électronique à l'organe d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Art. 59 – En cas de représentation avec plusieurs délégués, l'exercice du pouvoir sera effectué individuellement sur base d'une approbation de l'Assemblée générale.

Art. 60 – Les personnes déléguées à la représentation de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre IX : Dispositions diverses

Art. 61 – En complément des statuts, l'organe d'administration proposera à l'Assemblée générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 62 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association caritative à but désintéressé ou d'une association ayant un objet social similaire à l'association.

Art. 63 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.